

**PROCES VERBAL DU BUREAU DELIBERANT**  
**DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Sous la présidence de Madame Anne Cabrit, assistaient à la réunion :

- Madame Sophie Deschiens : Conseillère Régionale,
- Monsieur Gérard Hebert : Conseiller Régional,
- Madame Brigitte Marsigny : Conseillère Régionale,
- Monsieur Jean-François Vigier : Conseiller Régional,
- Madame Huguette Fouché : Conseillère Régionale,
- Monsieur Pierre Cuypers : Membre du CESER,

Excusés :

- Monsieur Olivier Dosne : Conseiller Régional,
- Monsieur Benoit Chevron : Conseiller Régional,
- Monsieur Etienne De Magnitot : Personnalité qualifiée,
- Monsieur Christophe Hillairet : Personnalité qualifiée.
- Monsieur Michel Fouchault : Personnalité qualifiée.

Assistaient en outre les collaborateurs ci-après de l'Agence des espaces verts :

- Monsieur Philippe Helleisen : Directeur général,
- Madame Françoise Vandeputte : Responsable du Service action foncière,
- Madame Cécile Pruvost : Responsable du Service expertise technique,
- Monsieur Mathieu Frimat : Responsable du Service aménagement et gestion,
- Monsieur Pascal-François Ducloux : Responsable du pôle Secrétariat général,
- Madame Valérie Gonella : Gestionnaire, pôle Secrétariat général.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14 h 35, sous la présidence de Madame Anne Cabrit.**

**Point N°17-097: Ajustement du tableau des effectifs.**

**Philippe Helleisen :** Il s'agit d'ajuster le tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière de certains agents. Le nombre total d'agents est constant.

**Rapport N°17-097 :** Le bon fonctionnement des services et la mise en œuvre des dispositions statutaires relatives à la carrière requièrent de procéder à des ajustements du tableau des effectifs, du fait de :

- La requalification d'un poste de catégorie B+ (technicien principal) en poste de catégorie A, compte tenu des missions réévaluées par l'encadrement du service.
- Du recrutement d'un ingénieur non-titulaire (à l'issue d'une procédure infructueuse de recrutement d'un fonctionnaire) suite au détachement d'un ingénieur titulaire.

- La nomination, dans le cadre de la promotion interne, d'un technicien territorial (transformation d'un poste d'agent de maitrise en un poste de technicien territorial).

La délibération N°17-097 est approuvée à l'unanimité.

**Point N°17-098: Convention de mise à disposition d'un agent au Collège de France.**

**Philippe Helleisen** : Un agent quitte l'Agence après de nombreuses années de bons et loyaux services, pour rejoindre le Collège de France. Pour que cet agent puisse prendre ses fonctions en début d'année scolaire, il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition dans l'attente de la réunion de la CAP.

**Rapport N°17-098** : Par courrier en date du 20 juin 2017 le Collège de France informait l'Agence des espaces verts de son intention de recruter par voie de détachement à compter d'octobre 2017 un agent du service Aménagement et gestion affecté à la Mission Aménagement.

Dans l'attente de la réunion de la Commission Administrative Paritaire (CAP) préalablement à ce détachement, et afin d'assurer le bon fonctionnement du service où le poste est à pourvoir, le Collège de France sollicite la mise à disposition de l'agent par voie conventionnelle.

La mise à disposition doit faire l'objet d'une convention dont le contenu, défini réglementairement, prévoit, entre autres dispositions, le remboursement par la structure d'accueil de la rémunération versée à l'agent mis à disposition par sa structure d'origine.

Afin de ne pas léser l'agent concerné dans sa volonté de mobilité et compte tenu des mesures d'organisation qui seront mises en œuvre pour assurer le fonctionnement de son service d'origine, il est envisagé de mettre en place une convention de mise à disposition avec le Collège de France.

*La délibération N°17-098 est approuvée à l'unanimité.*

**Point N°17-099: Approbation de l'avenant n° 2 au marché de prestations de nettoyage et d'entretien des maisons forestières gérées par l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France - Lot n° 4 et habilitation donnée à la Présidente à signer cet avenant.**

**La Présidente** : Il s'agit d'approuver un avenant à un marché d'entretien, déjà vu en Commission d'appel d'offres.

**Philippe Helleisen** : Cet avenant, qui concerne le nettoyage et l'entretien des locaux de Savigny-le-Temple, permet d'accroître les surfaces prises en charge, à la suite de la réfection d'un local. Le montant total est en hausse mais le prix au m<sup>2</sup> est en baisse.

**Rapport N°17-099** : L'avenant n° 2 a pour objet, d'ajouter le nouveau local de Savigny le Temple où seront réalisées les prestations de nettoyage et d'entretien.  
S'agissant des prestations supplémentaires pour ce lot :

Le lot n° 4 (Maison Forestière des Régales, route des maisons forestières 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE), suite à l'affectation définitive des agents de la mission Éducation à l'Environnement dans de nouveaux bureaux, il est nécessaire d'inclure les prestations de nettoyage dans ce nouveau local et donc, des passages supplémentaires pour ce lot et de supprimer les prestations supplémentaires de nettoyage de l'algeco mis en place provisoirement le temps des travaux des nouveaux bureaux.

Cet avenant aura une incidence financière car son montant sera donc de 6 .515, 10 € HT et portera le montant du lot n°4 de 17.397,48 € à 21.879,18 € HT ;

Le pourcentage d'écart introduit par cet avenant pour le lot n°4 sera de + 25, 86 %.

Cet avenant aura une incidence financière sur le marché initial comprenant 4 lots et portera le montant total du marché de 144.345, 84 € HT à 148.845,54 € HT, soit une augmentation de + 3,12 % de l'ensemble.

Néanmoins, il convient de noter qu'à l'issue de ce second avenant, compte tenu de l'augmentation importante des surfaces concernées, le prix réel H.T. au m2 est passé de 4,90€ (prix initial) à 2,95€ (à l'issue des avenants N°1 et N°2)

Il est donc proposé d'approuver cet avenant au lot n° 4 du marché de nettoyage et d'entretien des maisons forestières et d'habiliter la Présidente à le signer.

*La délibération N°17-099 est approuvée à l'unanimité.*

<p><b>Point N°17-100 : Approbation d'une convention de mise à disposition pour pâturage et habilitation donnée à la Présidente à signer cette convention (Ferrières).</b></p>
---

**La Présidente** : Il s'agit d'une convention de mise à disposition d'une prairie de pâturage sur deux parcelles du Parc de Lamirault, sis sur la commune de Croissy-Beaubourg. L'activité de pâturage sur cet espace permettra d'entretenir la végétation pour garantir la sécurité et l'accès aux lignes à haute tension de Réseau de Transport d'Électricité. Par ailleurs cela permettra également d'améliorer la biodiversité et de favoriser le développement de l'agriculture par l'accueil d'un éleveur de chevaux.

**Rapport N°17-100** : L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

### **FERRIERES**

L'AEV, la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) et la Région Ile-de-France ont engagé une démarche visant à valoriser les emprises foncières situées sous les lignes à haute tension au sein des massifs forestiers régionaux.

Le PRIF de Ferrières, d'une superficie d'environ 3 000 ha, est occupé en majorité par la forêt.

Une prairie de pâturage a été créée par l'AEV en partenariat avec RTE sur deux parcelles régionales totalisant 16,88 ha au sein du Parc de Lamirault, sis sur la commune de Croissy-Beaubourg.

L'activité de pâturage sur cet espace a pour but d'entretenir la végétation pour garantir la sécurité et l'accès aux lignes à haute tension, d'améliorer la biodiversité du milieu ouvert, et de favoriser le développement de l'agriculture par l'accueil d'un éleveur local. Suite à la résiliation de la précédente convention de mise à disposition, il est proposé de signer, avec un nouvel éleveur d'équidés, une convention de mise à disposition de ces parcelles pour y entretenir une prairie de pâturage.

*La délibération N°17-100 est approuvée à l'unanimité.*

**Point N°17-101 : Approbation d'un bail rural à long terme avec un agriculteur et habilitation donnée à la Présidente à signer ce bail (Plateau de Saclay).**

**La Présidente :** Ce point concerne la signature d'un bail à long terme avec un agriculteur sur le plateau de Saclay. Un agriculteur exploitait 65 hectares depuis 2011 dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terres agricoles. Le comité technique de la SAFER, réuni au mois de juin 2017, a décidé de faire évoluer la convention de mise à disposition vers un bail rural au profit de cet agriculteur. Il est donc proposé de signer avec ce dernier un bail rural à long terme.

**Rapport N°17-101 :** L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'un nouveau bail rural à long terme qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

### **PLATEAU DE SACLAY**

L'AEV et la SAFER ont signé le 12 octobre 2011 une convention de mise à disposition de terres agricoles, portant sur une surface de 65ha 24a 74ca sur les communes de Vauhalla et Palaiseau.

Cette convention fut signée dans le cadre des pertes de surface d'exploitations agricoles liées à l'aménagement du plateau de Saclay.

Elle a permis à des agriculteurs concernés par ces pertes de pouvoir continuer à cultiver dans l'attente d'une nouvelle attribution de terres.

Ainsi, un agriculteur exploitait les 65 hectares depuis 2011 et le comité technique de la SAFER, réuni au mois de juin 2017, a décidé de faire évoluer la convention de mise à disposition en bail rural au profit de cet agriculteur.

Il est donc proposé de signer avec ce dernier un bail rural à long terme aux caractéristiques suivantes :

- Surface louée : 63,3640 ha (surface inférieure en raison de cessions de parcelles pour l'aménagement du plateau)

- Durée : 9 ans
- Montant du fermage annuel : 104,25€/ha soit 6 605,70 €
- Remboursement de la moitié du montant global de la taxe foncière

*La délibération N°17-101 est approuvée à l'unanimité.*

**Point N°17-102 : Approbation d'une convention de mise à disposition pour jardins familiaux et habilitation donnée à la Présidente à signer cette convention (Buttes du Parisis).**

**La Présidente :** Il s'agit d'une convention avec une association permettant de régulariser une activité de jardins familiaux sur la commune de Franconville pour une durée de 3 ans.

**Rapport N°17-102 :** L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition qui concerne la propriété régionale détaillée ci-dessous.

**BUTTES DU PARISIS**

L'AEV a acquis entre 1993 et 1997, pour le compte de la Région, des parcelles situées sur la commune de Franconville (95). Ces parcelles, qui étaient déjà occupées en tant que jardins familiaux au moment de leur acquisition, n'ont jamais fait l'objet d'une convention d'occupation.

De nouveaux responsables viennent de se constituer en association et demandent la régularisation de cette occupation.

Cette activité étant compatible avec la gestion du site, il est proposé de régulariser cette occupation par la conclusion d'une convention pour la mise à disposition de 4 272 m<sup>2</sup> de parcelles, pour une durée de 3 ans renouvelable.

*La délibération N°17-102 est approuvée à l'unanimité.*

**Point N°17-103 : Approbation d'une convention de servitude pour la réalisation d'une canalisation d'eau potable au profit du Grand Paris Sud.**

**La Présidente :** *Il s'agit de signer une convention de servitude de passage de canalisation d'eau potable sur la commune de Nandy.*

**Rapport N°17-103 :** L'Agence des espaces verts (AEV) est amenée à signer avec des personnes morales (organismes divers, sociétés, associations, collectivités territoriales, etc.) ou physiques, des conventions relatives à l'occupation des propriétés régionales bâties ou non bâties.

Il est proposé d'autoriser la conclusion de nouvelles conventions d'occupation qui concernent les propriétés régionales détaillées ci-dessous.

### **ROUGEAU ET BREVIANDE**

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a sollicité auprès de l'Agence des espaces Verts (AEV) l'autorisation de poser une canalisation d'eau potable au niveau du chemin des Merles sur la commune de Nandy (77) pour desservir les riverains de la route de Morsang et du chemin des Merles.

En effet, la canalisation qui dessert actuellement la route de Morsang ayant une fuite, Grand Paris Sud a installé une alimentation de secours aérienne en attendant son remplacement. Cependant Grand Paris Sud ne peut envisager le remplacement de la dite canalisation place pour place en raison du terrain trop abrupt et d'une végétation trop abondante. L'alimentation de secours pouvant être exposée au gel, Grand Paris Sud, souhaite installer la nouvelle canalisation avant l'arrivée de l'hiver.

L'Agence a décidé de consentir à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud une convention de servitude pour la réalisation de cette canalisation.

*La délibération N°17-103 est approuvée à l'unanimité.*

<b>Point N°17-104 : Approbation d'une convention de participation financière avec la commune de Ferrière-en-Brie pour la gestion de la forêt régionale de Ferrières 2017-2019.</b>
--

**La Présidente :** *Il vous est proposé d'approuver le renouvellement de la convention de participation financière avec la commune de Ferrières pour l'entretien de la forêt régionale de Ferrières, sur période 2017-2019, pour un montant de 30 000 € par an.*

**Rapport N°17-104 :** Les acquisitions foncières dans les périmètres régionaux d'intervention foncière ont été conditionnées par le Conseil régional, depuis 1978, à la prise en charge des frais d'entretien par les collectivités locales de situation.

À ce titre, l'Agence des espaces verts a sollicité le renouvellement de la participation de la commune de Ferrières-en-Brie relative aux frais de gestion de la forêt régionale de Ferrières qui était de 20 000 € par an pour la période 2014-2016. Suite à l'accord de la Commune, il vous est proposé de conclure le renouvellement de la convention triennale (2017-2019) ci-annexée, pour un montant de 30 000 €, par an et d'autoriser la Présidente à la signer.

*La délibération N°17-104 est approuvée à l'unanimité.*

<b>Point N°17-105 : Approbation de la convention financière relative à la participation de la commune de la Queue-en-Brie à la prise en charge des frais d'entretien, pour les années 2017-2019, des espaces naturels régionaux du Plessis-Saint-Antoine et de la Vallée du Morbras ouverts au public et habilitation donnée à la Présidente à signer cette convention.</b>
---

**La Présidente** : Ce point concerne la participation financière de la commune de la Queue-en-Brie aux frais d'entretien des espaces naturels régionaux du Plessis-Saint-Antoine et de la Vallée du Morbras situés sur le territoire de cette commune.

**Rapport N°17-105** : Les acquisitions foncières dans les périmètres régionaux d'intervention foncière ont été conditionnées par le Conseil régional, depuis 1978, à la prise en charge des frais d'entretien par les collectivités locales de situation.

Les périmètres régionaux d'intervention foncière du Plessis-Saint-Antoine et de la Vallée du Morbras sont en partie situés à la Queue-en-Brie. Les propriétés régionales boisées ou naturelles ouvertes au public dans cette commune s'étendent sur 13,3 ha.

La Commune a convenu qu'il était pertinent qu'elle marque son soutien à la politique et aux actions de l'AEV en matière d'ouverture au public de forêts ou de sites naturels sur son territoire, par une contribution financière à leur entretien.

Il est donc proposé de conclure la convention triennale (2017-2019) ci-annexée pour un montant de 5.800 € (cinq mille huit cents euros ) par an avec la commune de la Queue-en-Brie et d'autoriser la Présidente à la signer.

*La délibération N°17-105 est approuvée à l'unanimité.*

<b>Point N°17-106 : Habilitation donnée à la Présidente à signer les décisions de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles – Butte de Marsinval</b>
--

**La Présidente** : Il vous est proposé d'exercer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, sur la base du prix qui sera fixé par les Domaines, pour des parcelles situées à Vernouillet, dans le PRIF de la Butte de Marsinval.

**Rapport N°17-106** : L'AEV peut être délégataire du droit de préemption instauré par les conseils généraux au sein des zones de préemption au titre des Espaces naturels sensibles, instituées suivant les articles L. 142.1 et suivants du Code de l'urbanisme.

À ce titre, elle est informée de tous les projets de ventes de terrains inclus dans ces zones de préemption.

A réception de ces déclarations d'intention d'aliéner (DIA), qui mentionnent notamment le nom du vendeur, de l'acquéreur et le montant de la transaction envisagée, l'AEV dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision : ne pas préempter les terrains mis en vente, préempter au prix mentionné dans la DIA ou préempter en révision de prix.

Le prix, auquel la préemption pourra être effectuée, est basé sur l'estimation des Domaines et n'est souvent connu que quelques jours avant la fin de ce délai.

Par ailleurs, le vendeur, face à la décision de l'AEV, peut soit renoncer à vendre son bien, soit accepter le prix proposé, soit, en cas de désaccord, demander que la fixation du prix soit effectuée par le Tribunal. Dès que l'accord sur la chose et le prix devient effectif, le Conseil d'administration sera saisi, à nouveau, pour confirmer la décision d'acquisition, avec mention du prix d'acquisition.

L'Agence des espaces verts a reçu une DIA portant sur un ensemble de parcelles agricoles et boisées situées à Vernouillet (78), dans le PRIF de la Butte de Marsinval, pour une surface totale de 8 ha 32 a 54 ca et un montant de 48.375,60 €, soit 0,58 €/m<sup>2</sup> en moyenne.

Seules 18 parcelles boisées sont situées dans la zone de préemption ; elles sont également incluses dans le périmètre de DUP. Elles représentent une surface de 67 à 29 ca.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser la Présidente à exercer le droit de préemption au titre des ENS, sur la base du prix qui sera fixé par les Domaines.

Dès que les conditions et les prix des transactions relatives à cette opération seront définitivement arrêtés, cette opération sera soumise à l'approbation définitive du Bureau, en vue de la signature des actes correspondants et du paiement des transactions.

*La délibération N°17-106 est approuvée à l'unanimité.*

<b>Point N°17-107 : Approbation d'acquisitions foncières et habilitation donnée à la Présidente à signer les actes correspondants.</b>
--

**La Présidente :** *Ce point propose plusieurs types d'opérations. Des opérations d'expropriation, avec l'acquisition de terrains, au profit de la Région, sur les communes de Montmagny, Groslay et de Cormeilles-en-Parisis. Quatre opérations d'acquisition, dont deux sur le PRIF de l'Orge aval sur la commune de Ballainvilliers et deux dans le PRIF de la Butte de Marsinval sur la commune de Vernouillet. Une rectification sur une acquisition dans le PRIF de Rosny. Enfin, une demande d'autorisation de démolir une construction légère en mauvais état sur une parcelle en friche qui vous est proposé à l'acquisition, à Vernouillet, pour renaturer cette parcelle.*

**Rapport N°17-107 :** Les acquisitions foncières sont réalisées au sein de Périmètres régionaux d'intervention foncière

(PRIF) créés par le conseil régional, sur proposition du conseil d'administration de l'Agence des espaces verts, conformément aux estimations de la Direction Nationale d'Interventions

Domaniales (DNID).

Les acquisitions se font :

**soit à l'amiable**, des promesses de vente unilatérales sous seing privé ou notariées, ou des accords juridiques assimilés (tels : décisions ministérielles d'attribution, engagements d'acquérir, protocoles d'accord ou procédures particulières liées aux successions) sont alors obtenus ;

**soit par le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, délégué à l'Agence des espaces verts par les départements en application de l'article L. 215-8 du code de l'urbanisme ;



**soit par voie d'expropriation** (suite à Déclaration d'Utilité Publique - DUP) ;

**soit**, très exceptionnellement, **par voie d'adjudication**, suite à des ventes de biens saisis après liquidation judiciaire ;

**soit par l'intermédiaire de la SAFER** : la convention de partenariat avec la SAFER, signée le 20 décembre 2008, et son avenant signé le 27 août 2013, pour la protection des espaces agricoles et naturels franciliens, prévoit les dispositions suivantes en matière foncière :

- la SAFER informe l'AEV des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant des terrains inclus dans les PRIF. L'AEV peut solliciter l'intervention de la SAFER en lui demandant de préempter,

- si la préemption conduit à l'acquisition du bien, la SAFER lance un appel à candidature pour trouver des acquéreurs,

- l'Agence peut se porter candidate à l'acquisition de tels ensembles fonciers,

- la SAFER décide à qui elle attribue le bien ; l'AEV n'a pas l'assurance d'en être attributaire, puisque les agriculteurs ont un droit de préférence, même dans le cas où elle a sollicité l'intervention de la SAFER.

L'AEV peut également porter sa candidature pour le rachat de terrains que la SAFER a acquis par voie amiable. Afin d'éviter de payer des frais de portage, la convention signée entre l'AEV et la SAFER prévoit la possibilité pour l'AEV de préfinancer les acquisitions pour les biens dont elle est attributaire.

Au sein d'un PRIF, ces différentes procédures peuvent être utilisées successivement ou simultanément.

**Lorsqu'il s'agit de biens concernés par une préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles**, afin de permettre au Bureau de prendre une décision d'acquisition par rapport à ces biens, il est proposé de le saisir en deux temps :

- dès qu'une DIA ENS est reçue, le Bureau est saisi sur le principe de la préemption suivant l'évaluation des Domaines ;
- dès que l'accord sur la chose et le prix devient effectif, le Bureau est saisi pour confirmer la décision d'acquisition, avec mention du prix d'acquisition.

**Lorsqu'il s'agit de biens concernés par une procédure d'expropriation**, il y a trois étapes principales :

1. Le lancement de la procédure de DUP pour lequel l'avis du CA est recueilli avant de solliciter l'accord du conseil régional pour le déclenchement de l'opération ;

2. L'obtention de l'ordonnance d'expropriation, rendue par le Juge de l'expropriation, suivant les arrêtés préfectoraux de DUP et de cessibilité et les enquêtes publiques correspondantes. Cette ordonnance effectue le transfert de propriété des terrains au profit de la Région ;

3. La fixation des indemnités revenant aux propriétaires expropriés, laquelle intervient de la manière suivante :

- soit un accord sur le prix est trouvé avec les propriétaires et l'Agence peut recueillir des traités d'adhésion à l'ordonnance auprès de ces derniers ;

- soit le prix des transactions est fixé par le Juge dans le cadre d'un jugement fixant les indemnités. Le montant de l'indemnité est définitif après acceptation des propriétaires, ce qui est le cas pour la grande majorité des opérations. En cas de désaccord sur le montant des indemnités, le propriétaire, comme l'Agence, ont la faculté de faire appel de la décision du juge. Le conseil d'administration est saisi pour autoriser le paiement de ces indemnités.

## **1 – Opérations d'expropriation :**

### **1-1 PRIF de la Butte Pinson- DUP du secteur nord (Montmagny et Groslay)**

L'opération d'acquisition des terrains, au profit de la Région, sur les communes de Montmagny et Groslay, au nord du PRIF, a été déclarée d'utilité publique en décembre 2009. Le périmètre de DUP porte sur 47 ha dont 23 ha restaient à acquérir en 2009.

Une première ordonnance d'expropriation a été rendue le 31 janvier 2012 et concerne 11 ha environ. Une autorisation de programme de 3.000.000 € pour le paiement des indemnités d'expropriation a été affectée par délibération n° B 12-017 du 6 mars 2012. Le montant disponible à ce jour s'élève à 2.180.132.56 €.

Des accords sur le montant de l'indemnité d'expropriation ont été recueillis pour 6 propriétés d'une superficie totale de 3.575 m<sup>2</sup> et au prix de 35.871,00 €. Le détail de ce dossier est présenté en annexe 1 de la délibération.

### **1-2 PRIF des Buttes du Parisis - DUP de Cormeilles-en Parisis**

L'opération d'acquisition des terrains, au profit de la Région, sur la commune de Cormeilles-en-Parisis, a été déclarée d'utilité publique en juillet 2015. Le périmètre de DUP porte sur 100 ha environ dont 10 ha restaient à acquérir.

Une première ordonnance d'expropriation a été rendue le 7 février 2017. Elle porte sur une centaine de parcelles et 6,8 ha environ. Une deuxième ordonnance a été rendue à la même date le 7 février 2017. Elle concerne une quinzaine de parcelles pour une surface de 1 ha environ.

Une autorisation de programme (AP) de 200.553 € (budget 2016) a été affectée pour le paiement des indemnités d'expropriation par délibération n° 17-021 du 14 avril 2017. Elle a été complétée par une autorisation de programme de 800.000 € (budget 2017) votée par délibération n° 17-043 du 14 avril 2017. Le montant disponible sur les AP 2016 s'élève à ce jour à 179.553 €.

Un accord valant adhésion à l'ordonnance d'expropriation a été recueilli et concerne une propriété d'une surface totale de 4 400 m<sup>2</sup> pour un montant de 61.500 €. Le détail de ce dossier est présenté en annexe 1 de la délibération.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer les traités d'adhésion et documents relatifs à ces opérations et à payer ou consigner les indemnités correspondantes.

## **2 – Opérations d'acquisition :**

Quatre opérations d'acquisition font l'objet du présent rapport et sont décrites ci-après :

### **PRIF de l'Orge Aval** (surface du PRIF : 573 ha – surface acquise : 79 ha) :

Suite à la mise en vente par la société LE CRISTAL de plusieurs parcelles en nature cadastrale de terre et en nature réelle de bois, situées sur la commune de Ballainvilliers :

- une parcelle d'une surface de 3.338 m<sup>2</sup> peut être acquise suite à l'exercice du droit de préemption au titre des ENS en révision de prix pour un montant de 20.028 €,
- deux parcelles d'une surface totale de 6.769 m<sup>2</sup> peuvent être acquises par l'intermédiaire de la SAFER, suite à l'exercice du droit de préemption de cette dernière en révision de prix également, pour un montant de 46.957,81 €.

### **PRIF de la Butte de Marsinval** (surface du PRIF : 952 ha – surface acquise : 344 ha) :

Il est proposé l'acquisition de trois parcelles en nature de taillis, situées dans le périmètre de la DUP, sur la commune de Vernouillet. Cette acquisition porte sur une surface de 1.543 m<sup>2</sup> pour un montant de 740,64 €.

Il est proposé l'acquisition d'une parcelle en friche, supportant une construction vétuste et en partie démolie, sur la commune de Vernouillet. Cette acquisition porte sur une surface de 4.130 m<sup>2</sup> pour un montant de 3.304 €.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer les actes et documents relatifs à ces opérations, détaillées en annexe 2, et à payer le montant de ces transactions.

## **3 – Rectification :**

Par délibération N° 15-164 du 26 novembre 2015, le Conseil d'administration a approuvé l'acquisition d'une propriété dans le PRIF de Rosny (dossier N° 46 – Guillamaud).

Une erreur matérielle a été commise sur les références d'une parcelle : il convenait de lire ZE 184 et non ZE 183, comme indiqué par erreur. Le prix et la surface de l'opération restent inchangés.

Il est proposé de corriger cette erreur.

## **4 – Demande d'autorisation de démolition :**

Au sein du PRIF de la Butte de Marsinval, il est proposé d'acquérir une parcelle en friche, à Vernouillet (78), supportant une construction légère en partie démolie (bâti N° 714). Il est proposé de démolir ce bien pour renaturer cette parcelle.

L'obtention d'un permis de démolir et la mise en œuvre des travaux de démolition constituent des procédures assez longues qui nécessitent d'être anticipées. Une mise en œuvre rapide des démolitions permet, d'une part, d'éviter que les propriétés soient occupées illégalement, et, d'autre part, de réduire les coûts liés à l'assurance et aux impôts fonciers.

C'est pourquoi il vous est proposé d'autoriser, dès à présent, la démolition de ce bâtiment et d'habiliter la Présidente du conseil d'administration à signer la demande de permis de démolir correspondante

L'ensemble des affectations proposées dans le présent rapport et le montant des autorisations de programme disponibles sur le budget 2017, programme 12 sont récapitulés dans le tableau suivant :

<b>Montant disponible AP 2017 programme 12</b>	<b>350.407,00 €</b>
Opérations d'acquisition	70.670,45 €
<b>Nouveau disponible AP 2017 programme 12</b>	<b>279.736,55 €</b>

*La délibération N°17-107 est approuvée à l'unanimité.*

**Point N°17-108: Approbation de l'application du régime forestier à des parcelles régionales en forêts régionales du Maubué et de Rosny.**

**La Présidente :** Ce point et les deux suivants concernent l'application du régime forestier aux forêts de Rosny, Etrechy et Ecoeu.

#### **Rapport N°17-108 : Rappel de la définition du régime forestier**

Les bois, forêts et les terrains à boiser susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, appartenant notamment aux Régions, relèvent en principe du régime forestier. Son application est prononcée par l'autorité administrative, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée.

Ce régime comprend un ensemble de mesures appliquées par l'Office National des Forêts.

1- Établissement d'un document d'aménagement (c'est-à-dire un plan de gestion sylvicole), garant de la mise en œuvre d'une gestion durable de la forêt.

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 définit cette gestion comme garantissant la diversité biologique de la forêt, sa productivité, sa capacité de régénération, sa vitalité et sa capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, des fonctions économique, écologique et sociale.

Établi par l'Office National des Forêts, ce document permet d'exercer, dans la cohérence et la continuité, la programmation des interventions à mener sur l'espace forestier. Il constitue un guide de gestion, établi pour une durée de 10 à 20 ans, conformément aux directives émanant des orientations régionales forestières et des orientations locales d'aménagement que la loi du 9 juillet officialise sous le nom de schémas régionaux d'aménagements.

- 2- Gestion forestière : propositions et suivis des travaux à engager au regard du document d'aménagement,
- 3- Ventes des bois : martelage (acte de désignation des arbres à couper), ventes des coupes, surveillance des exploitations,
- 4- Instruction des affaires foncières : servitudes, concessions, droits d'usage,
- 5- Surveillance : prévention et constatation des infractions forestières et assimilées, constatation des maladies et dommages naturels, défense contre l'incendie.

Ces missions sont rémunérées à travers la perception de frais de garderie qui représentent 12 % du montant des produits du domaine et d'une contribution annuelle de 2€ par hectare de forêt disposant d'un aménagement forestier.

Aujourd'hui, 28 propriétés régionales relèvent du régime forestier sur une superficie d'environ 9 365 ha.

PRIF	Surface bénéficiant du régime forestier
Espace régional de Rougeau-Bréviande Forêt de Bréviande	934 ha 15 a 30 ca
Forêt régionale de Ferrières	2896 ha 48 a 20 ca
Espace régional de Rougeau-Bréviande Forêt de Rougeau	878 ha 83 a 25 ca
Espace régional du Plateau de Saclay La Cour Roland	16 ha 48 a 77 ca
Forêt régionale de Grosbois	147 ha 69 a 72 ca
Forêt régionale de Claye-Souilly	45 ha 28 a 30 ca
Domaine régional de l'Île de Vaires	60 ha 69 a 67 ca
Espace régional du Moulin des Marais	23 ha 93 a 32 ca

Forêt régionale de Montgé	516 ha 42 a 03 ca
Forêt régionale de Galluis	219 ha 74 a 16 ca
Espace régional du Bois Chardon	27 ha 15 a 63 ca
Forêt régionale de Bondy	138 ha 55 a 16 ca
Espace régional des Buttes du Parisis	192 ha 46 a 16 ca
Espace régional de Boissy	37 ha 30 a 37 ca
Forêt régionale de Saint-Eutrope	195 ha 67 a 87 ca
Forêt régionale des Vallières	252 ha 61 a 21 ca
Espace régional de la Haute Vallée de Chevreuse Port-Royal-des-Champs	141 ha 83 a 29 ca
Espace régional de Moisson	316 ha 64 a 58 ca
Forêt régionale de Rosny	1221 ha 29 a 10 ca
Espace régional de la Butte de Marsinval Forêt de Verneuil	154 ha 80 a 45 ca
Forêt régionale de la Roche-Guyon	349 ha 95 a 58 ca
Forêt régionale de Cheptainville	112 ha 82 a 28 ca
Forêt régionale d'Etréchy	99 ha 89 a 97 ca
Forêt régionale de Saint-Vrain	117 ha 37 a 28 ca
Espace régional du Plessis Saint-Antoine	40 ha 94 a 58 ca
Forêt régionale du Maubué Bois de Célie	108 ha 57 a 61 ca
Forêt régionale d'Ecouen	81 ha 82 a 31 ca
Espace régional de l'Hurepoix Bois de Marcoussis	40 ha 45 a 42 ca
<b>TOTAL :</b>	<b>9365 ha 37 a 86 ca</b>

## Forêt régionale du Maubué

La forêt régionale du Maubué est comprise dans le Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) du même nom. Cet ensemble boisé regroupe la forêt régionale de Célie et les bois de la Grange et du Boulay, en cours de soumission au régime forestier.

Depuis l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier n°01/ONF/2001, des opérations de division parcellaire ont entraîné des modifications dans l'intitulé et la surface d'une parcelle. La parcelle AH 18 a fait l'objet en 2007 d'un remaniement cadastral et d'un échange foncier partiel. Elle est remplacée par la parcelle AH 49.

Afin de rectifier l'application du régime forestier aux parcelles régionales en vue de la rédaction du prochain aménagement, il vous est proposé d'approuver les opérations suivantes :

### Distraction

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Surface</i>
Emerainville	AH	18	82 ha 96 a 81 ca

### Soumission

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Surface</i>
Emerainville	AH	49	82 ha 89 a 86 ca

## Forêt régionale de Rosny

La forêt régionale de Rosny est un massif de 1 226 ha compris dans le Périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) du même nom. Elle a été dotée en 2016 d'un aménagement forestier pour la période 2016-2035. Le programme d'actions foncières pour cette période comprend la distraction des parcelles agricoles qui bénéficient à tort du régime forestier.

Les parcelles de la plaine agricole entourant la Ferme des Huit Routes ont fait l'objet d'un remaniement cadastral par regroupement et division en 2007. Accompagné d'un arpentage (annexe 1), ce remaniement a modifié l'intitulé et les surfaces des parcelles. Les parcelles de la plaine agricole soumises au régime forestier par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1991 ont donc cessé d'exister. La présente délibération demande la distraction de l'ensemble des parcelles ayant disparu, et la soumission des nouvelles parcelles boisées sous leurs intitulés et leurs surfaces correctes.

## Distraction

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Remarque</i>	<i>Surface</i>
Rosny-sur-Seine	I	38	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 82 a 00 ca
Rosny-sur-Seine	I	39	Ancien numéro (arrêté 1991)	2 ha 06 a 12 ca
Rosny-sur-Seine	I	40	Ancien numéro (arrêté 1991)	4 ha 96 a 56 ca
Rosny-sur-Seine	I	41	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 67 a 16 ca
Rosny-sur-Seine	I	42	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 67 a 50 ca
Rosny-sur-Seine	I	43	Ancien numéro (arrêté 1991)	8 ha 37 a 50 ca
Rosny-sur-Seine	I	45	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 00 a 00 ca
Rosny-sur-Seine	I	46	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 97 a 45 ca
Rosny-sur-Seine	I	47	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 31 a 38 ca
Rosny-sur-Seine	I	48	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 15 a 12 ca
Rosny-sur-Seine	I	49	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 66 a 70 ca
Rosny-sur-Seine	I	50	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 45 a 30 ca
Rosny-sur-Seine	I	51	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 59 a 75 ca
Rosny-sur-Seine	I	52	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 25 a 20 ca
Rosny-sur-Seine	I	53	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 15 a 37 ca
Rosny-sur-Seine	I	54	Ancien numéro (arrêté 1991)	2 ha 10 a 00 ca
Rosny-sur-Seine	I	55	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 77 a 28 ca
Rosny-sur-Seine	I	56	Ancien numéro (arrêté 1991)	11 ha 57 a 97 ca
Rosny-sur-Seine	I	57	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 75 a 00 ca
Rosny-sur-Seine	I	58	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 85 a 00 ca
Rosny-sur-Seine	I	99	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 92 a 75 ca
Rosny-sur-Seine	I	100	Ancien numéro (arrêté 1991)	17 ha 54 a 11 ca
Rosny-sur-Seine	I	101	Ancien numéro (arrêté 1991)	1 ha 81 a 37 ca
Rosny-sur-Seine	I	102	Ancien numéro (arrêté 1991)	6 ha 07 a 49 ca
Rosny-sur-Seine	I	103	Ancien numéro (arrêté 1991)	0 ha 48 a 03 ca
<b>(SOUS-TOTAL PLAINE AGRICOLE</b>				<b>70 ha 02 a 11 ca)</b>
Rosny-sur-Seine	C	95	Numéro actuel	0 ha 09 a 32 ca
Perdeauville	Y	51	Numéro actuel	0 ha 96 a 75 ca
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>71 ha 08 a 18 ca</b>



## Soumission

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Remarque</i>	<i>Surface</i>
Rosny-sur-Seine	I	113	Parcelle forestière 99	0 ha 17 a 34 ca
Rosny-sur-Seine	I	133	Parcelle forestière 99	0 ha 83 a 27 ca
Rosny-sur-Seine	I	134	Parcelle forestière 99	1 ha 86 a 61 ca
Rosny-sur-Seine	I	135	Parcelle forestière 17	0 ha 98 a 83 ca
Rosny-sur-Seine	I	136	Parcelle forestière 98	1 ha 41 a 74 ca
Rosny-sur-Seine	I	137	Parcelle forestière 98	0 ha 81 a 96 ca
Rosny-sur-Seine	I	138	Parcelle forestière 16	0 ha 53 a 11 ca
Rosny-sur-Seine	I	145	Parcelle forestière 17	1 ha 43 a 15 ca
Rosny-sur-Seine	I	153	Parcelle forestière 17	2 ha 16 a 69 ca
Rosny-sur-Seine	I	154	Parcelle forestière 5 et 17	8 ha 27 a 44 ca
Rosny-sur-Seine	I	157	Parcelle forestière 17	1 ha 49 a 46 ca
<b>TOTAL</b>				<b>19 ha 99 a 60 ca</b>

*La délibération N°17-108 est approuvée à l'unanimité.*

### **Point N°17-109 : Approbation de l'aménagement forestier de la forêt d'Étréchy.**

**Rapport N°17-109 :** La forêt régionale d'Étréchy relève du régime forestier.

Dans le cadre des missions dévolues à l'Office National des Forêts (ONF) du fait de l'application de ce régime et en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier, l'aménagement de la forêt régionale d'Ecouen a été élaboré en concertation avec les services de l'Agence des Espaces Verts en 2016.

Établi par l'ONF, ce document permet d'exercer, dans la cohérence et la continuité, la programmation des interventions à mener sur l'espace forestier. Il constitue un guide de gestion établi pour une durée 20 ans, conformément aux directives émanant des orientations régionales forestières et des orientations locales d'aménagement que la loi du 9 juillet 2001 officialise sous le nom de schémas régionaux d'aménagements.

*La délibération N°17-109 est approuvée à l'unanimité.*

## **Point N°17-110 : Approbation de l'aménagement forestier de la forêt d'Ecouen.**

**Rapport N°17-110**, La forêt régionale d'Ecouen relève du régime forestier.

Dans le cadre des missions dévolues à l'Office National des Forêts (ONF) du fait de l'application de ce régime et en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier, l'aménagement de la forêt régionale d'Ecouen a été élaboré en concertation avec les services de l'Agence des Espaces Verts en 2016.

Établi par l'ONF, ce document permet d'exercer, dans la cohérence et la continuité, la programmation des interventions à mener sur l'espace forestier. Il constitue un guide de gestion établi pour une durée 20 ans, conformément aux directives émanant des orientations régionales forestières et des orientations locales d'aménagement que la loi du 9 juillet 2001 officialise sous le nom de schémas régionaux d'aménagements.

L'aménagement forestier d'Ecouen s'applique sur la période 2017 à 2036. Il est joint en annexe du présent rapport.

Il succède à l'aménagement précédent, qui courait de 1986 à 2005.

### **PRESENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FORET RÉGIONALE D'ECOUEN**

#### **Contexte**

La forêt régionale d'Ecouen, d'une surface de 81,82 ha, est une forêt d'origine ancienne. Au cours de la Révolution, elle devint nationale. Elle fut affectée par Napoléon 1<sup>er</sup> à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, puis cédée à l'Agence des espaces verts en 2014.

Les potentialités des sols sont moyennes sur la majorité de la surface de la forêt (63 ha) et bonnes sur 15 ha. Les sols sont sensibles au tassement.

Les peuplements forestiers présents se composent principalement d'ancien taillis-sous-futaie de châtaignier sous gros bois de chêne. Le chêne couvre 40% de la surface, le châtaignier 26%, le frêne 11% et le reste est occupé par des feuillus divers (érable, charme, merisier).

#### **Objectifs**

L'enjeu principal de la forêt d'Ecouen est l'accueil du public. Sur une partie de la forêt, les sols se prêtent à une production de bois d'œuvre de chêne de qualité.

Cet aménagement couvre une période de 20 ans et a pour objectif la reprise d'une sylviculture dynamique sur des peuplements qui souffrent d'un déficit chronique de gestion. L'enjeu majoritaire sera la réussite du renouvellement des boisements qui présentent aujourd'hui un état sanitaire médiocre voire préoccupant.

## **Actions**

La grande majorité des peuplements de la forêt sera convertie en futaie irrégulière pour l'accueil du public (66 ha). Une zone adjacente au parc du château sera maintenue en futaie régulière afin de préserver les paysages forestiers actuels dont l'aspect est considéré faisant comme partie intégrante de l'héritage du massif (11 ha).

Le recours à la plantation sera à prévoir sur une partie de la surface de la forêt. Des travaux d'infrastructure seront réalisés et 4,21 ha seront placés en îlots de sénescence.

## **DELIBERATION**

Il vous est proposé d'approuver l'aménagement forestier de la forêt régionale d'Ecouen ci-annexé au présent rapport.

Il vous est proposé de demander aux services de l'État l'application des dispositions de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations propres aux sites inscrits et aux monuments historiques classés et inscrits, et conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

*La délibération N°17-110 est approuvée à l'unanimité.*

Fin de l'ordre du jour. La séance est levée à 15 h 10.